

L'indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales

La récupération des travaux supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE)

**DOSSIER
PRATIQUE
STATUT**



Mai 2024

Sommaire

Introduction.....	4
I. La compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents publics de catégorie B et C	4
A. La récupération des heures réalisées.....	5
B. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)	5
1. La détermination des heures supplémentaires.....	5
2. La détermination des bénéficiaires	6
3. Le calcul du taux de l'IHTS	7
II. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).....	8
A. Les bénéficiaires	9
B. Le calcul de l'IFCE	9
1. Les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection au parlement européen (Art 5-I de l'arrêté précité)....	9
a. Le principe	9
b. Définitions	10
c. Le calcul	10
2. Les autres consultations électorales (Art 5-II de l'arrêté précité).....	11
C. Les prélèvements obligatoires et exonérations fiscales.....	12
Annexes	13
Délibération instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection.....	14
Arrêté portant attribution de l'IFCE	166

Textes de référence

- Arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;
- Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- Circulaire NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale.

Introduction

La préparation matérielle des élections requiert du temps.

En effet, l'importance qualitative de ces moments particuliers de démocratie, que cela soit pour la vie d'une collectivité ou de tout autre organisme, institution, explique quantitativement le caractère chronophage de leur préparation, par ailleurs extrêmement réglementée, et dont la méconnaissance peut entraîner l'annulation par le juge de la consultation concernée.

Pour cela, les agents des collectivités sont régulièrement mobilisés : tant en amont de ces consultations, lors des opérations préparatoires au scrutin que lors du déroulement même du scrutin.

Les travaux supplémentaires qui seront accomplis par les agents à l'occasion de ces consultations électorales peuvent dès lors être compensés :

- soit par la récupération du temps de travail effectué ;
- soit par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : seuls peuvent prétendre aux IHTS les fonctionnaires de catégorie C et ceux de la catégorie B à temps complet ;
- soit par l'attribution de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection pour les agents de catégorie A uniquement éligibles à l'IHTS (article 5 de l'arrêté du 27 février 1962).

En conséquence, il convient de présenter ces différentes possibilités de compensation des heures ainsi réalisées.

I. La compensation des heures supplémentaires réalisées par les agents publics de catégorie B et C

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou d'octroyer un repos compensateur relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Ces modalités de compensation, qui sont fixées par l'assemblée délibérante, doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis préalable du comité technique.



Attention : possibilité de panachage : certaines heures peuvent être payées et les restantes récupérées.

A. La récupération des heures réalisées

L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires dispose que « la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur ».

Si cet article précise qu'« une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation [...] », le texte est muet sur les modalités de récupération.

Néanmoins, la circulaire ministérielle NOR LBL/B02/10023/C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale indique que « le temps de récupération accordée à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération » :

- majoration de 100% pour le travail de nuit ;
- et majoration des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.



Attention : les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22h et 7h.

B. Le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

1. La détermination des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail adopté par la collectivité.

Les heures supplémentaires sont donc les heures réalisées par les agents à temps complet au-delà de la 35ème heure travaillée.

L'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires précise que « le nombre des heures supplémentaires accomplies [...] ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures ». Néanmoins, ce même article rajoute que « lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent ». On peut considérer que les consultations électorales sont des circonstances exceptionnelles qui peuvent justifier le dépassement du contingent mensuel, dans le strict respect des conditions précitées.

Les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 22h00 et 7h00

Cas spécifiques :

- **les agents à temps non complet** : les agents à temps non complet qui effectuent des heures au-delà de leur temps de travail tel que déterminé dans la délibération créant leur emploi, effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h). Ces heures sont rémunérées sans majoration. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet (au-delà de la 35ème heure), les agents à temps non complet effectuent des heures supplémentaires, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet, c'est-à-dire soit des heures majorées, soit des heures compensées (*QE n° 11361, 29 juin 1995, JO Sénat 10 août 1995*).
- **les agents à temps partiel** : l'article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale précise que les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes conditions que les agents à temps complet. Néanmoins, le nombre d'heures supplémentaires est calculé au prorata de la quotité de temps de travail. En effet, l'article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel précise que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer les heures supplémentaires dans la limite du calcul suivant : 25h x (quotité de temps de travail).

Ainsi par exemple, pour un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80%, il peut effectuer au maximum 25h x 80%, soit 20h supplémentaires dans un même mois.



Attention : les agents à temps partiel thérapeutiques sont exclus du versement des IHTS (*Bercy colloc – juin 2010*).

2. La détermination des bénéficiaires

D'une manière générale, les agents doivent exercer des fonctions ou appartenir à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

D'une manière particulière, on trouvera ainsi :

- les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie C quel que soit leur indice ;
- les stagiaires et les titulaires à temps complet, non complet ou partiel et appartenant à la catégorie B quel que soit leur indice ;
- les agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles énumérées ci-dessus.

Remarque : les décrets n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux étendent aux agents appartenant à la filière de police (chef de service de police, agents de police, garde champêtre) le droit au versement des IHTS (versement compatible avec l'attribution, pour eux, de l'indemnité spéciale de fonction)

3. Le calcul du taux de l'IHTS

Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

Pour cela, conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, « la rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1820 ».

La rémunération horaire (RH) est donc égale à :

$$RH = (\text{traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence}) / 1820$$

Cette rémunération horaire est ensuite multipliée par :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes (de la 15ème à la 25ème heure).

L'heure supplémentaires est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22h et 7h) ;
- de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Tableau de synthèse des IHTS

Rappel : rémunération horaire (RH) = (traitement brut annuel + indemnité de résidence) / 1820

La rémunération horaire est majorée :

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE
Les 14 premières heures	RH x 1,25
Les heures suivantes (15ème à la 25ème heure)	RH x 1,27

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures),
- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES	RÉMUNÉRATION DE L'HEURE SUPPLÉMENTAIRE
Heures de dimanche et jours fériés	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 1,66
Les heures suivantes (15ème à la 25ème heure)	RH x 1,27 x 1,66
Heures de nuit accomplies entre 22 heures et 7 heures	
Les 14 premières heures	RH x 1,25 x 2
Les heures suivantes (15ème à la 25ème heure)	RH x 1,27 x 2

II. L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

L'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux prévoit que « lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il aura été exceptionnellement fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le conseil municipal pourra allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget de chaque collectivité, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant sera calculé au prorata du temps consacré aux dites opérations en dehors des heures normales de service ».

L'IFCE est donc exclusive de l'IHTS et trouve à s'appliquer lorsque les agents ne peuvent en bénéficier.

L'IFCE peut être versée en plus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est à souligner que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir l'IFCE (CE, 3 décembre 1999, Département de l'Allier, n° 157329).

Pour cela, il convient de distinguer :

- les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen (article 5-I dudit arrêté) ;
- les autres consultations électorales (article 5-II dudit arrêté).

Enfin, le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer :

- les fonctionnaires titulaires ;
- les fonctionnaires stagiaires ;
- ainsi que les agents contractuels.

Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant.



Attention : Le versement de l'IFSE nécessite un arrêté pris par l'autorité territoriale (*cf modèle en annexe*)

A. Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des IFCE les agents ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant donc pas bénéficier des IHTS, c'est-à-dire désormais uniquement les agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

Les agents intéressés doivent seulement être éligibles aux IFTS, il n'est donc pas exigé qu'ils perçoivent l'IFTS dans la collectivité.

B. Le calcul de l'IFCE

Le mode de calcul varie selon la nature de l'élection.

1. Les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection au parlement européen (Art 5-I de l'arrêté précité)

a. Le principe

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales dans la double limite :

- d'un crédit global affecté au budget ;
- et d'un montant individuel maximum calculé par référence à la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie des attachés territoriaux.

Lorsque deux scrutins ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux fixés ci-dessous sont doublés.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

b. Définitions

- Le crédit global est égal à la valeur mensuelle maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.
- Le montant individuel maximum est égal au quart de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires annuelle maximum des attachés territoriaux.

Cette somme représente le montant maximum de l'indemnité susceptible d'être versée à un agent.

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du montant maximum à un agent implique la perception d'un montant plus faible par les autres bénéficiaires.

Ce montant maximum prévu ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser. La collectivité est libre de le moduler selon les critères de son choix.

c. Le calcul

1ère étape : Calcul du crédit global

Le crédit global correspond au 1/12ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Exemple : une commune décide d'instituer une IFTS de 2ème catégorie correspondant au taux moyen annuel (soit 1091,70 € au 1er février juillet 2017) affecté d'un coefficient 2 (le coefficient peut aller de 0 à 8).

Le montant annuel pour la collectivité sera de : $1091,70 \times 2 = 2183,40 \text{ €}$

Le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections sera donc de $2183,40 / 12 \times$ le **nombre de bénéficiaires**.

Ainsi, si par exemple **4 agents** peuvent prétendre à cette indemnité, le crédit global pour la collectivité sera d'un montant de $(2183,40 / 12) \times 4 = 727,80 \text{ €}$

Il s'agit ensuite à la collectivité de répartir le crédit global entre les agents concernés. La collectivité doit tenir compte du montant individuel maximum.

2ème étape : Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

Ainsi, si on reprend l'exemple précédent :

$2183,40\text{€} / 4 = 545,85 \text{ €}$

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible.

Ainsi, dans notre exemple, si **un agent** perçoit le montant individuel maximum, **soit 545,85 €, les 3 autres agents** devront se partager le **crédit restant, soit $(727,80 - 545,85) = 181,95 \text{ €}$**



Attention :

- **Cas particulier où un seul agent peut prétendre à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection :**

Exemple d'une commune, dans laquelle 1 seul agent est concerné, et qui institue une IFTS au coefficient de 1 : le crédit global est égal à : $(1091,70/12) \times 1 = 90,98\text{€}$.

Par équité avec les agents exerçant dans les collectivités importantes, la somme allouée à un agent pouvant seul bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour élection peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle multipliée par le coefficient applicable dans la collectivité, soit : $(1091,70 / 4) \times 1 = 272,93 \text{€}$.

- **Les agents à temps non complet :**

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

2. Les autres consultations électorales (Art 5-II de l'arrêté précité)

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées précédemment, impliquant l'intervention du personnel territorial (sénatoriales, conseils de prud'hommes, etc.).

Dans ces cas, l'article 5-II précité précise que l'indemnité forfaitaire complémentaire sera allouée dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux de 2e classe par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux de 2e classe.

1ère étape : Calcul du crédit global

Le crédit global correspond au **1/36ème du taux moyen annuel d'IFTS de 2ème catégorie mise en place dans la collectivité multiplié par le nombre de bénéficiaires** remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire pour élections.

Exemple : une commune décide d'instituer une IFTS de 2ème catégorie correspondant au taux moyen annuel (soit 1091,70 € au 1er février 2017) affecté d'un coefficient 3 (le coefficient peut aller de 0 à 8).

Le montant annuel pour la collectivité sera de : $1091,70 \times 3 = 3275,10\text{€}$

Le crédit global de l'indemnité complémentaire pour élections sera donc **de 3275,10 € / 36 x le nombre de bénéficiaires.**

Ainsi, si 4 agents peuvent prétendre à cette indemnité, le crédit global sera d'un montant de **(3275,10 / 36) x 4 = 363,90 €**

Il s'agit ensuite à la collectivité de répartir le crédit global entre les agents concernés. Elle devra tenir compte du montant individuel maximal.

2ème étape : Calcul du montant individuel maximum

Le montant individuel maximal de l'indemnité ne peut excéder le 1/12ème du montant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 2ème catégorie retenu par la collectivité.

Ainsi, dans notre exemple précédent :
 $3275,10 \text{ €} / 12 = 272,93 \text{ €}$

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible.

Ainsi, dans notre exemple, si un agent perçoit le montant individuel maximum, soit 272,93 €, les trois autres agents devront se répartir le crédit restant, c'est-à-dire $(363,90 - 272,93) = 90,97 \text{ €}$.

C. Les prélèvements obligatoires et exonérations fiscales



Attention : se rapprocher pour tout complément d'information de son payeur.

Cotisations sécurité sociale	Cotisations retraite	Cotisations RAFP	Impôts	CSG, CRDS
Titulaires et stagiaires temps complet et temps non complet affiliés CNRACL				
		OUI	OUI	OUI
Titulaires et stagiaires temps complet et temps non complet non affiliés CNRACL				
OUI	OUI		OUI	OUI
Contractuels de droit public				
OUI	OUI		OUI	OUI

À SOULIGNER :

Cette indemnité est exonérée de charges fiscales dans la limite de 5000 euros par an (article 2 de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales ; article 1er.21° du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération de l'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif).

Annexes

Délibération instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Logo Collectivité

Délibération n° Instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection

Le(date), à(heure), en(lieu)
se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sous la présidence de.....
Etaient présents :.....
Etaient absent(s) excusé(s) :
Le secrétariat a été assuré par

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Vu l'avis du CST en date du ...

Le Maire propose à l'assemblée : la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévus par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (ou selon le vote suivant : X voix pour, X voix contre, X abstentions) d'instituer selon les modalités et suivant les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2ème catégorie assortie d'un coefficient de.....(1 à 8) ;
DECIDE que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence ;
DECIDE que conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE ;
DECIDE que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales ;
AUTORISE l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au :.....

Fait à....., le

Le Maire (signature) :

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Arrêté portant attribution de l'IFCE

Logo Collectivité

ARRETE n°
**Portant attribution d'une indemnité forfaitaire
complémentaire pour élection à M.....**

Le Maire de,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;

Vu l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux, notamment son article 5 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;

Considérant que M.....peut bénéficier en raison de son grade de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (seuls les agents appartenant à la catégorie A),

Considérant la participation de M.....aux élections dont les dates du scrutin sont.....,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur ou Madame....., appartenant au cadre d'emplois despercevra l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections d'un montant deeuros.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation adressée au : comptable de la Collectivité.

Fait à le

Le Maire (signature)

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Notifié le.....

(Signature de l'agent)



CDG31
Conseil et expertise

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX
Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39
Site Internet : www.cdg31.fr
Mél : contact@cdg31.fr

*© CDG31. Tous droits réservés. [2024].
Toute exploitation commerciale est interdite*